

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
ROUTE D'HEYRIEUX (RD N°53A), CHEMIN DE COMBE-PICARD (VC N°8),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISRT), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par la société « **DETECT RÉSEAUX** », SAS Chrisam Detect, 417 impasse Girard Pendu, 38300 SAINT AGNIN SUR BION, représentée par Monsieur Christophe GIRARD (06.86.55.83.20.) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de « **contrôles, de détection et de géoréférencement de réseaux souterrains et d'interventions techniques ponctuelles (ouverture de regards)** », sur la route d'Heyrieux et sur le chemin de Combe-Picard, nécessitent une occupation temporaire du domaine public routier et un rétrécissement ponctuel de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise intervenante ainsi que celle des usagers de la voie, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la portion de voie concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

À l'occasion d'opérations de « **contrôles, de détection et de géoréférencement de réseaux souterrains et d'interventions techniques ponctuelles (ouverture de regards)** », la circulation et le stationnement seront provisoirement réglementés sur :

- la route d'Heyrieux (RD n°53A), sur la portion comprise entre la route de Lyon (RD n°53) et le chemin de Combe-Picard (VC n° 8),
- le chemin de la Combe-Picard, sur la portion comprise entre la route d'Heyrieux et l'impasse Bocuse.

Ces dispositions prendront effet du 5 octobre 2026 au 16 octobre 2026 inclus.

Elles pourront être levées par anticipation en cas d'achèvement prématuré des travaux ou prolongées si nécessaire par arrêté complémentaire.

Article 2 : Réglementation de la circulation

Lors des phases de travaux, en cas de rétrécissement ponctuel de la chaussée, la circulation de tous les véhicules s'effectuera à sens alterné sur une voie unique au droit du chantier.

Les interruptions de la circulation ne sont en aucun cas autorisées.

L'alternat sera réglé, selon les besoins, par des feux tricolores, par des panneaux de signalisation BK15 et CK18 ou par du personnel habilité.

Article 3 : Mesures au droit du chantier

Pendant toute la durée des travaux et au droit du chantier, les mesures suivantes seront instituées :

- Interdiction de stationner sur les voies concernées, sauf pour les véhicules affectés au chantier,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 4 : Signalisation

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue en bon état, adaptée en cas d'interruption des travaux et retirée à l'issue du chantier par la société « **DETECT RÉSEAUX** », sous le contrôle des services municipaux.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de la 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

La signalisation permanente existante devra être masquée ou adaptée si nécessaire pour assurer la cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit du chantier par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN ;
- La société « **DETECT RÉSEAUX** », ou son représentant sur le chantier ;
- Les agents de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- A la société « **DETECT RÉSEAUX** » ;
- A la Police Municipale ;
- Aux Services Techniques Municipaux ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux ;
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.) ;
- A la Société de Transport « **CARS FAURE** » ;
- Aux Transports de l'Isère.

Fait à Valencin, le 25 septembre 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Mention légale complémentaire : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.